

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-521
MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Rue des Martinets

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2215-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;
- Vu l'arrêté municipal 2024-501 portant délégation de fonction de Monsieur BERROIR, Directeur des Services Techniques ;
- Vu l'avis des gestionnaires de voirie ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

Considérant que pour permettre à la société **EIFFAGE mandatée par la Régie Eau du GOSB**, d'effectuer une création de branchement au 10 rue des Martinets, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue des Martinets sera fermée à la circulation, sauf pour les riverains et les secours, sur le tronçon compris entre le 24 et 10 rue des Martinets, Une déviation sera mise en place dans la rue Benoit Malon.

Le Lundi 20 octobre 2025 et le Vendredi 24 octobre 2025 de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2: L'intervenant se chargera de mettre en place la signalétique et les déviations adaptées aux prescriptions du présent arrêté. Il est seul responsable de tout accident pouvant survenir par un défaut de signalisation ou de présence d'hommes trafic.

ARTICLE 3 : Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.

ARTICLE 4: Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- Commissariat de Police,
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- Sté EIFFAGE 1, Rue des Frères Thonet-94450 Limeil-Brévannes
- EPT voirie
- RATP

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 15 octobre 2025

Pour Le Maire Jean-François DELAGE et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,



Fabien BERROIR

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr